

ARRETE TEMPORAIRE

N°2022-714-Urb

Occupation temporaire du domaine public

Place du Champ de Mars – 09700 Saverdun

Demandeur : Association « Foix Motors Show », représentée par M. CAMARA Hervé

Le Maire de la Commune de Saverdun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Considérant la demande en date du 30 août 2022 par laquelle l'association « Foix Motors Show », représentée par M. CAMARA Hervé et domiciliée 27 Route de Foix – 09000 VERNAJOUL, sollicite une autorisation d'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Place du Champ de Mars - 09700 SAVERDUN à l'occasion du Festival « Motors Show 09 »,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'association « Foix Motors Show », représentée par M. CAMARA Hervé et domiciliée 27 Route de Foix – 09000 VERNAJOUL est autorisée à occuper temporairement le domaine et la voie publics, dans les conditions suivantes :

- Lieux : Place du Champ de Mars et Rue du Champ de Mars, comme matérialisé en annexe.
- Dates d'occupation du domaine public : du samedi 17 septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus, soit 2 jours calendaires.
- Prescriptions relative à cette autorisation, justifiées par la localisation des travaux :
 - Les prescriptions de l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement et de la circulation devront être respectées ;
 - Le domaine public doit être remis en parfait état après occupation
- Evènement concerné : Festival « Motors Show 09 ».

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPECIALES

- La continuité du cheminement piéton sera assurée. La mise en place de la signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité et la sécurité des usagers.
- Le pétitionnaire est en charge d'informer 48 heures auparavant les usagers du domaine public de la tenue de cet évènement, notamment par la mise en évidence dudit arrêté.
- A proximité immédiate de toute installation comportant un appareil de cuisson utilisant des huiles, graisses alimentaires végétales et animales, une zone de protection des usagers sera mise en place. Par ailleurs, un extincteur de CO² et une couverture ignifugée doivent être mobilisables rapidement pendant toute la durée d'occupation du domaine public.
- Le cas échéant, les chapiteaux, tentes ou structures mis à disposition par la Ville de Saverdun ne pourront être utilisés et mis en place si un vent supérieur à 50 km/h est constaté ou prévu.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé réglementairement de jour et de nuit conformément aux dispositions de la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle modifiée, du 16 juillet 1974 sur la signalisation routière approuvée par arrêté à la même date,

- Le requérant devra mettre en place sur le chantier un panneau portant ses nom et adresse.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - FORMALITES D'URBANISME.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de SAVERDUN, Monsieur le Responsable des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne et notifié au bénéficiaire.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des collectivités territoriales ci-dessus désignées.

Fait à Saverdun, le 5 septembre 2022

M. Le Maire,
Philippe Calléja



Date de mise en ligne : 12.09.2022



Toulouse

Rte de Toulouse

Nadco
Pizza

D927

Le jardin de Béa
Fleuriste

Couleur Café Saverdun

Rue du Champ de Mars

Maison de Retraite
du Vert Coteau